

**PLAINTE CONTRE X POUR FAUX, USAGE DE FAUX, ABUS
D'AUTORITE, COMPLICITE D'ABUS D'AUTORITE ET
TOUTES AUTRES INFRACTIONS QUE L'ENQUETE VA
REVELER.**

A

**Monsieur le Procureur de la
République Près le Tribunal de
Première Instance de Première
Classe de Cotonou**

Cotonou Palais de Justice.

Monsieur le Procureur de la République,

De Paris où je me trouve en ce moment depuis le 26 Septembre 2018, j'ai l'honneur de vous saisir de la présente plainte contre X.

Les faits s'articulent comme suit :

- 1- le 8 février 2018, à la requête de Monsieur le Procureur Général Près la Cour d'Appel de Cotonou, l'Assemblée Nationale du Bénin a levé mon

immunité parlementaire et procédé à l'autorisation de poursuite des personnes ci-après :

- Aboubakar YAYA
- Valentin DJENONTIN AGOSSOU
- Simplicie Dossou CODJO
- Fatouma AMADOU DJIBRIL

2- les résolutions ayant constaté ces mesures prises par l'Assemblée Nationale à l'encontre de chacun de nous ont clairement indiqué qu'elles ont été prises dans le cadre des dispositions de la Constitution du 11 Décembre 1990, de la loi Organique sur la Haute Cour de Justice et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la poursuite judiciaire contre les Ministres.

3- il ne pouvait en être autrement, les articles 136 et 137 de la Constitution du Bénin ne souffrant d'aucune ambiguïté, tout comme l'article 2 de la loi n° 93-013 du 10 Août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice ; il ne pouvait en être autrement dès lors que des résolutions d'autorisation de poursuite ont déjà été prises par l'Assemblée Nationale du Bénin et exécutées conformément aux dispositions de l'article 15 de la même loi organique notamment en ces points 15-2, 15-3, 15-4, 15-5, 15-6, 15-7, 15-8 et 15-9 ; la pratique judiciaire en la matière conformément aux lois en vigueur est donc connue.

Cependant, il a été constaté qu'au niveau du Ministère de la Justice et de la Législation, département ministériel chargé de transmettre lesdites résolutions à Monsieur le Procureur Général Près la Cour d'Appel de Cotonou, il a été procédé à une désorientation des résolutions de l'Assemblée Nationale levant mon immunité parlementaire et l'autorisation de ma poursuite tout comme celles de mes collègues par la saisine du Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) en lieu et place du Procureur

Général Près la Cour d'Appel de Cotonou pour saisine de la Chambre d'accusation de ladite Cour d'Appel.

- 4- cette désorientation a été matérialisée la lettre N° 977/MGL/SP-C du 21 septembre 2018 du Ministère de la Justice et de la Législation adressée à « Monsieur le Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme » sous la signature de Bignon ADJOBIMEY
- 5- l'effet recherché par cette lettre n'a été suspendu que par la dénonciation populaire dont elle a fait l'objet sur les réseaux sociaux.
- 6- ladite lettre constitue un faux :

Plus précisément, elle est un faux intellectuel dans le sens de l'article 146 du code pénal. En effet, il résulte de l'articulation des faits que le Ministère de la Justice a contrairement aux résolutions de l'Assemblée Nationale par écrit donné des instructions contraires à des fonctionnaires publics pour qu'ils exécutent autrement ce qui a été décidé en session plénière de l'Assemblée Nationale et connu des Députés à l'Assemblée Nationale, du mis en cause que je suis ainsi que de mes autres collègues concernés et de l'ensemble du peuple béninois.

Il n'a pas de doute qu'en agissant ainsi, le Ministère de la Justice a ajouté aux décisions prises en session plénière à l'Assemblée Nationale en ma présence en tant que mis en cause, une disposition nouvelle et incognito et qui vient modifier substantiellement ce qui a été décidé publiquement conformément aux articles 135 et 136 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 de la loi n° 93-013 du 10 Août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice.

Le faux est punissable par lui-même sans qu'il soit besoin de rechercher le préjudice subi ; la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. Voir : Cas., 17 avr. 1863 (B. cr., n° 123) ; - 20 févr. 1879 (S. 79.1.483 ; D. 79.1.189) ; - 22 mars 1890 (J. des Parq., 90.2.110 ; S. 91.1.48) ; - 27 nov. 1891 (D.92.1.253) ; 4 août 1892 (S. 93.1.395 ; D. 93.1.559) ; - 13 juill. 1899 (D. 1903.1.164) ; -

3 mai 1901 (D. 1901.5.309) ; -10 mars 1904 (J. des Parq., 1906.2.12) ; - 4 juill. 1906 (B. cr., n° 274) ; - 21 mai 1909 (B. cr., n° 282) ; - 2 juill. 1925 (B. cr., n° 210).

7- Cependant, j'ai subi personnellement un préjudice, c'est ma convocation par la police judiciaire pour avoir dénoncé ce faux intellectuel commis à mon préjudice par le Ministère de la Justice.

J'ai davantage subi un préjudice et continue d'en subir en ce que l'acte du Ministère de la Justice et de la Législation ne me met pas en sécurité de pouvoir bénéficier d'une justice équitable car ceci démontre que le Ministre a un objectif et constituera à instruire tout magistrat qui pourrait lui obéir de m'appliquer la loi dans le sens qu'il lui dicterait.

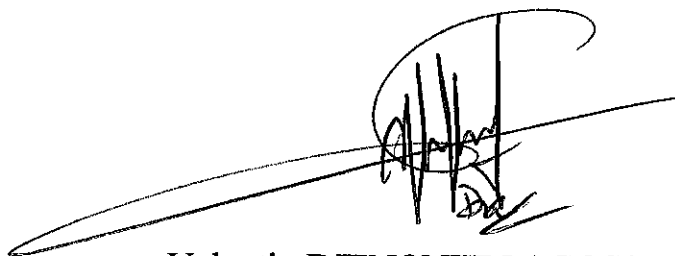
8- Par ailleurs, l'acte du Ministère de la Justice et de la Législation est constitutif d'un abus de fonction ainsi qu'il est prévu à l'article 53 1^{er} tiret de la loi n° 2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

En effet, il ne relève pas des prérogatives du Ministère de la Justice de décider contre les articles 135 et 136 de la Constitution du 11 Décembre 1990 ensemble avec l'article 2 de la loi n° 93-013 du 10 Août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice de faire de moi un justiciable de la CRIET.

De même il ne relève pas des prérogatives du Ministère de la Justice et de la Législation de passer outre les résolutions de l'Assemblée Nationale ayant autorisé ma poursuite et celles de mes collègues. En agissant ainsi qu'il l'a fait, le Ministère de la Justice et de la Législation a agi dans un intérêt privé troublant ainsi l'ordre public législatif garanti par les lois en vigueur sur la compétence juridictionnelle en ce qui concerne la poursuite des Ministres en République du Bénin dans le cadre des infractions par eux commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin en vous saisissant de la présente plainte, je formule expressément la demande suivante tendant à ce qu'elle soit instruite ensemble avec celle objet de la convocation n° 022/DGPR/DPJ/OCRC en date du 26 Septembre 2018 que m'a adressée le Chef OCRC pendant mon absence du territoire national et ceci en raison de l'unicité des faits.

Pour plainte Paris le 02 octobre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Valentin DJENONTIN AGOSSOU